

VERDI



Plan Local d'Urbanisme
D'Auby

Déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site Nyrstar

Notice explicative élaborée dans le
cadre de la concertation préalable

Sommaire

1 PREAMBULE.....	3
2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	5
2.1 DEMARRAGE DE LA PROCEDURE	6
2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	6
2.3 DEROULE DE LA PROCEDURE	7
3 PROCEDURES ANTERIEURES CONCERNANT LE PLU.....	9
4 PRESENTATION DU PROJET	11
4.1 LOCALISATION ET CONTEXTE	12
4.2 HISTORIQUE DU SITE.....	13
4.3 PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET.....	15
4.3.1 DESCRIPTION DETAILLEE DE L'INSTALLATION	15
4.3.2 SURFACE NECESSAIRE	19
4.3.3 RACCORDEMENT ELECTRIQUE ET DUREE D'EXPLOITATION	19
4.3.4 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS	19
4.3.5 UTILISATION DES SOLS	19
5 INTERET GENERAL DU PROJET	21
5.1 LE CADRE LEGISLATIF NATIONAL	22
5.1.1 LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT	22
5.1.2 LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (LTECV) DU 17 AOUT 2015	22
5.1.3 LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT DE 2019.....	23
5.1.4 LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DE 2021	23
5.1.5 LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES	24
5.2 ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	25
5.2.1 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE SRADDET DES HAUTS-DE-FRANCE.....	25
5.2.2 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE SCOT DU GRAND DOUAISIS	27
5.2.3 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PCAET DU GRAND DOUAISIS.....	28
6 CONTENU ET JUSTIFICATION DE LA DECLARATION DE PROJET	29
6.1 IMPACTS SUR LE PADD APPLICABLE.....	30
6.2 IMPACTS SUR LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE.....	30

1 PREAMBULE

La société Nala Renewables, société d'investissement et de développement d'énergies renouvelables, a souhaité développer un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auby dans le département du Nord ; Il se positionnera sur les anciens bassins du site de l'usine Nyrstar à Auby où sont stockés les produits résiduels issus de la production de zinc.

Le projet aura une puissance de crête installée cumulée d'environ 43MWc et tablera sur une production d'énergie solaire annuelle de près de 44 GWh/an soit l'équivalent des besoins d'environ 15 000 foyers. Cette production d'énergie, dédiée à l'usine Nyrstar, permettra de répondre à plus ou moins 6% des besoins énergétiques du site.

Cette production d'énergie renouvelable permettra à l'horizon 30 ans d'éviter l'émission de près de 300 000 tonnes d'équivalent CO2. Ainsi, le projet s'inscrit dans les objectifs de réduction de l'effet de serre européens et nationaux, mais aussi des documents d'urbanisme et de planification à l'échelle des Hauts-de-France et du Grand Douaisis.

Au regard des ambitions du projet, le projet de parc photovoltaïque présente bien un intérêt général.

En l'état, le projet n'est pas conforme aux règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auby. Il s'agira donc d'adapter le Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD), le zonage, mais aussi le règlement du PLU.

Ainsi, la commune d'Auby a souhaité engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L. 300-6 et L.153-53 et suivants du code de l'urbanisme. Celle-ci sera soumise à évaluation environnementale conformément aux articles R. 104-8 et R.104-14 du code de l'urbanisme.

Du point de vue du régime de l'évaluation environnementale, **la procédure sera menée de manière commune aussi bien pour le permis de construire soumis à étude d'impact que pour la déclaration de projet.**

NB : La présente notice a été constituée dans une première version dans le **cadre de la concertation préalable en amont du projet organisée du 2 mai au 2 juin 2023 inclus.**

Elle a pour objectif de faciliter **la compréhension de la procédure engagée**, mais aussi d'associer le public à **l'élaboration du projet**, à un stade où toutes les options sont encore ouvertes, permettant en particulier de questionner l'opportunité du projet.

Aussi, cette notice ne constitue pas **le document complet de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.**

Une deuxième phase de concertation sera organisée ultérieurement via la procédure d'enquête publique et portera sur le dossier finalisé.

Ainsi, le présent dossier de concertation préalable comporte :

- La **notice explicative** de la déclaration de projet,
- Le **résumé non technique** de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

2.1 DEMARRAGE DE LA PROCEDURE

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme et à l'article L.122-1 du code de l'environnement, la commune d'Auby a décidé d'organiser une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU.

Les modalités de concertation avec la population ont été fixées par délibération du conseil municipal le 6 avril 2023.

Le dossier de concertation préalable est mis à disposition du public sur le site Internet de la ville d'Auby et mis à disposition du public à la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture du public.

Le public dispose de différents moyens pour faire connaître ses observations et proposition pendant cette période de concertation :

- information de l'engagement de la concertation sur le site internet municipal,
- mise à disposition du public en mairie du dossier et d'un cahier accompagnant le dossier de concertation aux heures et jours habituels d'ouverture,
- prise de contact par message électronique ou courrier.

2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux article L122-13 et L122-14 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet soumis à étude d'impact et subordonné à déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Conformément à l'article R.122-27 du Code de l'environnement, cette procédure commune est possible lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 (présentant le contenu de l'évaluation environnementale).

Ainsi la déclaration de projet suivra la procédure commune.

2.3 DEROULE DE LA PROCEDURE

La déclaration de projet a été décidée par la commune d'Auby. La procédure peut se résumer selon les points ci-dessous :

- **Réalisation de la concertation préalable** : le bilan de la concertation sera arrêté en conseil municipal et sera joint au dossier d'enquête publique ;
- **Réalisation du dossier de déclaration** : finalisation de la présente notice et plus particulièrement et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, de l'absence d'impact sur les espaces naturels. Il comprend une évaluation environnementale ;
- **Transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA)** 1 mois minimum avant la réunion d'examen conjoint ;
- **Saisine de l'Autorité environnementale** sur une durée de consultation de 3 mois. La Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pourra également s'autosaisir ;
- **Une réunion d'examen conjoint avec les PPA** sera organisée. L'examen conjoint sera formalisé par l'établissement d'un procès-verbal (article R. 153-16 du code de l'urbanisme) qui sera joint au dossier d'enquête publique ;
- **Une enquête publique unique** d'une durée d'un mois minimum sera formalisée et portera sur le **permis de construire et la déclaration de projet dans le cadre de la procédure commune**. La saisine du tribunal administratif permettra la désignation d'un commissaire-enquêteur pour le suivi de l'enquête publique ;
- A la réception de l'avis du commissaire enquêteur dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête publique, la collectivité dispose de deux mois pour modifier le projet au vu des divers avis (examen conjoint, avis du commissaire enquêteur, observations du public) et approuver la mise en compatibilité du PLU (article 153-58 du code de l'urbanisme).
- **Approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal**. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan ;
- Mesures de publicité et téléversement sur le géoportail de l'urbanisme

3 PROCEDURES ANTERIEURES CONCERNANT LE PLU

La commune d'Auby dispose d'un PLU approuvé le 29 juin 2005. Il a fait et fait l'objet de procédures d'évolution listées ci-dessous :

Date d'approbation du PLU	Type d'évolution	Date d'approbation	Raison de l'évolution - Observations
Juin 2005	A – Révision 1 B – Révision 2	A – Approbation le 17 décembre 2018 B – Délibération le 7 octobre 2021	<p>A – Incompatibilité avec plusieurs évolutions réglementaires importantes : SCOT du Grand Douaisis approuvé le 19 décembre 2007, la loi Grenelle II de 2010, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche de 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové de 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014, le SDAGE Artois Picardie de 2015, le PLH de 2016</p> <p>B – Incompatibilité avec le SCOT du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019 / mettre le PLU en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires et mener une réflexion sur le développement communal à l'horizon de 10 ans</p>

4 PRESENTATION DU PROJET

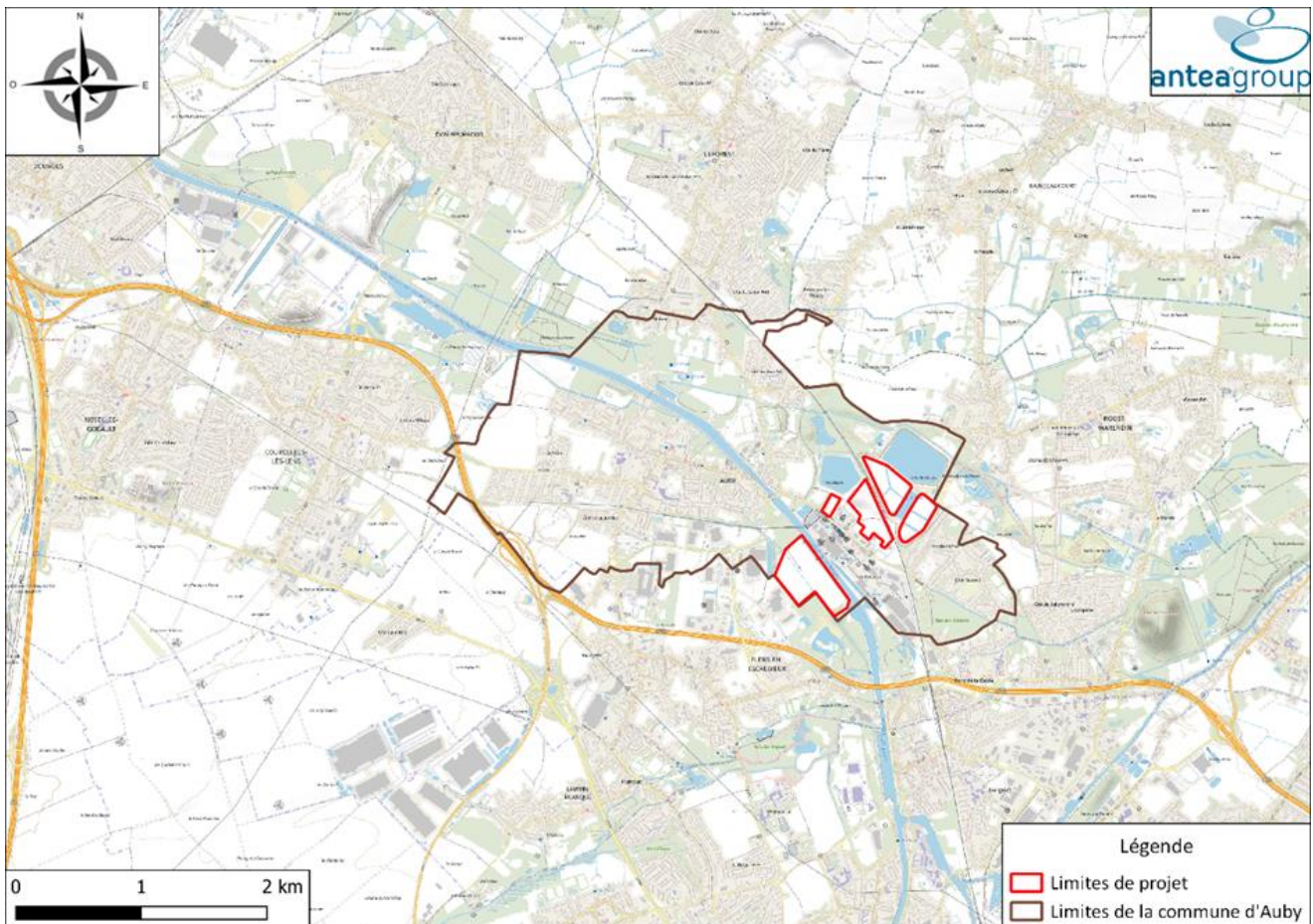
4.1 LOCALISATION ET CONTEXTE

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en région Hauts-de-France, dans le département du Nord, sur le territoire de la commune d'Auby. Cette dernière compte 7239 habitants en 2019 (d'après l'INSEE) sur une superficie de 7.2 km², soit une densité de 1005 habitants par km².

Les terrains concernés par le projet sont localisés sur les anciens bassins de l'usine Nyrstar.

Le site se positionne à l'est de la commune. On retrouve :

- au sud-est, des habitations (à environ 50 m à vol d'oiseau des premières implantations prévues),
- à l'ouest, le centre de la commune d'Auby,
- au sud et à proximité immédiate, l'usine Nyrstar ainsi qu'une section canalisée de la Deûle



Localisation du site de projet sur le territoire communal - Source : Nala Renewables in RNT de l'Etude d'impact



Localisation des différentes zones du projet – Source : Nala Renewables in RNT de l'Etude d'impact

4.2 HISTORIQUE DU SITE

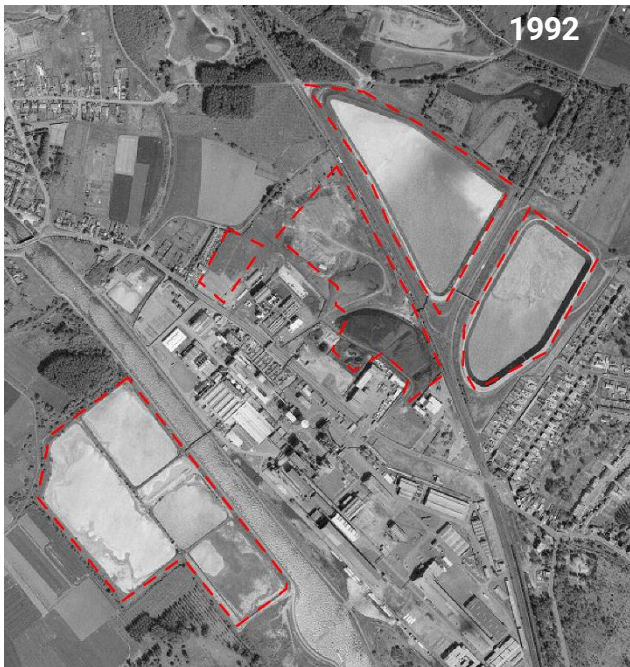
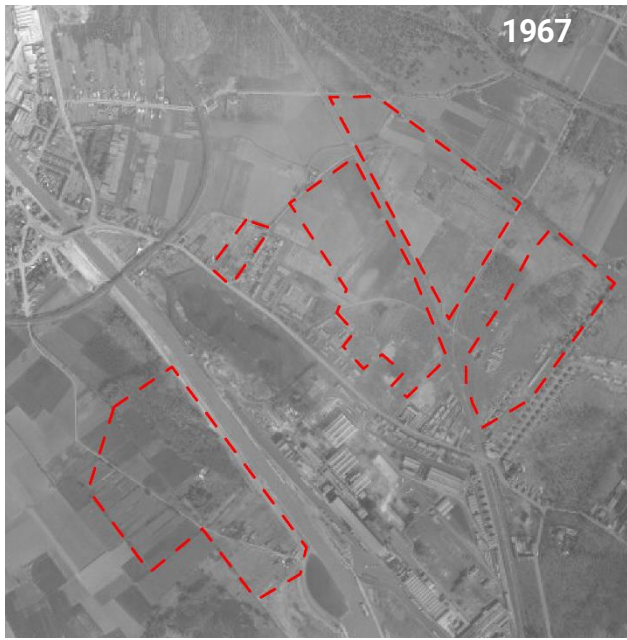
C'est en 1868 que la société belge Royale Asturienne des Mines construit une usine pour produire des métaux traités comme le plomb et le zinc sur la commune d'Auby. A partir des années 60, toutes les usines d'Auby ferment leurs portes à l'exception de l'usine des Asturies qui fera d'Auby la capitale du zinc. Par la suite, le site de la Compagnie Royale Asturienne des Mines devient l'usine Nyrstar.

La fonderie d'Auby est une fonderie de zinc par électrolyse de taille moyenne. Elle a la particularité de produire des cathodes sous forme de produits finis, plutôt que de les couler en lingots, avant de les vendre à ses clients.

L'activité de l'usine impliquait la production de boues chargées en métaux qui étaient stockées dans différents bassins de stockage à proximité de l'usine. Une fois cette activité arrêtée et afin de limiter l'impact environnemental des bassins, ces derniers ont été recouverts de manière étanche. Le stockage s'effectue dans le respect des conditions strictes prévues par la législation. Suivies par Nyrstar, elles font l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers de la part des différentes autorités environnementales concernées.

Ces couvertures ont été plus ou moins recouvertes par une végétation de type prairie. Ainsi, les anciens bassins constituent aujourd'hui des espaces non utilisés qui présentent une opportunité de renouveau en accueillant le projet de parc photovoltaïque.

Les photographies aériennes en page suivante illustrent la chronologie du site (en rouge le périmètre du projet). Elles traduisent notamment l'évolution de l'occupation du sol des bassins. Les cartographies sont extraites du site (remonterletemps.ign.fr).

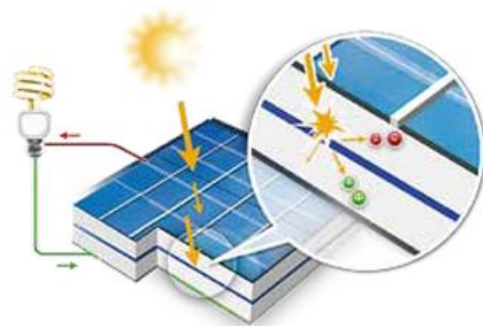


4.3 PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET

4.3.1 DESCRIPTION DETAILLEE DE L'INSTALLATION

4.3.1.1 Panneaux photovoltaïques

Une installation solaire photovoltaïque produit de l'électricité pouvant être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution ou réseau de transport d'électricité. La production d'électricité se fait par l'effet photovoltaïque. Les particules de lumière ou photons heurtent la surface du matériau photovoltaïque disposé en cellules ou en couches minces puis transfèrent leur énergie aux électrons présents dans la matière qui se mettent alors en mouvement dans une direction particulière. Le courant électrique continu qui se crée par le déplacement des électrons est alors recueilli par des fils métalliques très fins connectés les uns aux autres et ensuite acheminé à la cellule photovoltaïque suivante. Le courant s'additionne en passant d'une cellule à l'autre jusqu'aux bornes de connexion électrique du panneau et il peut ensuite s'additionner à celui des autres panneaux raccordés au sein d'une installation.



Effet photovoltaïque sur cellule de panneau solaire – Source : Nala

Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, les routes internes, la clôture et les accès.

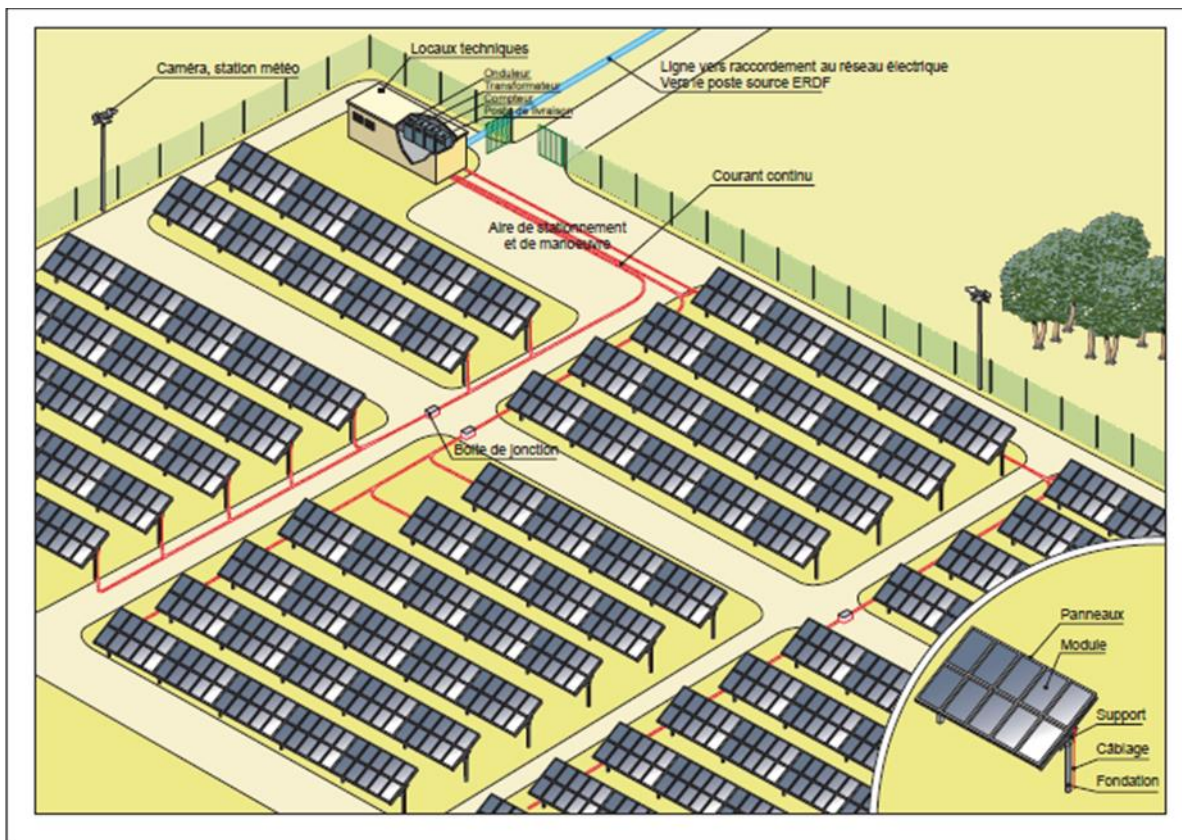


Schéma de Principe d'une installation type photovoltaïque - Source : Nala / Guide Installations photovoltaïques au sol, Guide de l'étude d'impact, MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol d'Auby sera d'une surface clôturée d'environ 40 ha et aura une puissance crête installée cumulée d'environ 43 MWc.

Il utilisera environ 70,000 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin. Les structures porteuses, en acier, seront orientées sud et inclinées à environ 15° pour un rendement optimal.

La puissance nominale d'un module varie suivant les modèles de 600 Wc à 700 Wc. Les modules courants peuvent facilement être manipulés par 2 personnes, avec un poids inférieur à 35 kg, et une taille inférieure à 250 centimètres.

Des fondations bétons hors-sol dits longrines seront utilisées afin de ne pas détériorer les couvertures des anciens bassins sur lesquels vont venir s'implanter la majorité des panneaux (zones 1 à 6). Ces fondations béton se présentent sous la forme de semelles préfabriquées simplement posées à même le sol.

L'assemblage des modules sur le support forme un plateau (ou une table), dont le bord inférieur est à 1,4 mètres du sol.

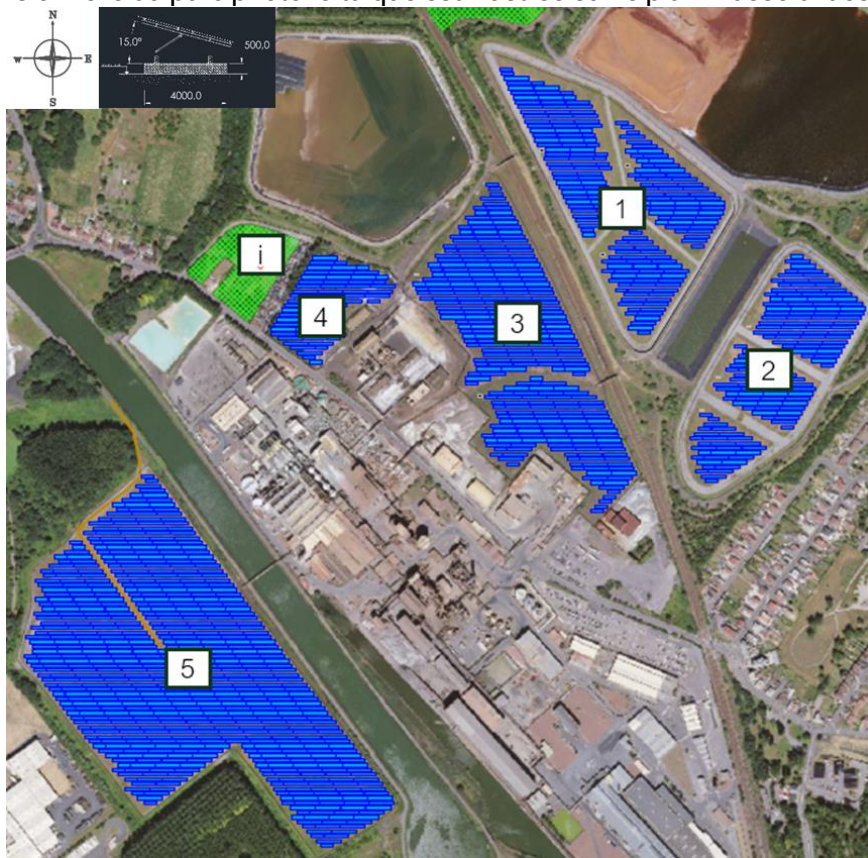
La hauteur des tables sera limitée à moins de 3 mètres et les rangées de modules sont espacées de 2,5 mètres. La surface du sol couverte par les panneaux est d'environ 18 hectares, soit environ 54% (GCR) de l'emprise clôturée.



Structure au sol utilisant longrine béton similaire au projet de centrale solaire d'Auby – Source : Nala Renweavles

4.3.1.2 Le parc photovoltaïque sur toute sa durée de vie

L'implantation prévisionnelle du parc photovoltaïque est illustrée sur le plan masse ci-dessous :



Plan masse de la centrale solaire d'Auby – Source : Nala Renewables

Le parc photovoltaïque sera situé sur un site sécurisé. En effet, le site de l'usine Nyrstar est déjà clôturé et surveillé. L'accès aux anciens bassins est soumis à accord du poste de garde de l'usine. Ainsi, la sécurité des personnes, des équipements et la continuité du flux de production électrique sera garantie. Les phases de préparation du site, de montage des structures et de raccordement durera entre 14 et 16 mois.

Pour ce projet, deux phases de constructions sont prévues. La première phase consistera à la construction de la partie Nord puis, une fois la réparation du bassin Sud réalisée, la deuxième phase pourra commencer. Le parc photovoltaïque contiendra des installations qu'il conviendra d'entretenir. Ainsi, la végétation devra être entretenue, le nettoyage des panneaux réalisé et les équipements électriques seront vérifiés périodiquement. Nala Renewables assurera la télégestion et la maintenance du parc.

La durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à environ 30 ans. A l'issue de ces années, les composants du parc seront démontés dans le cas d'une cession d'activité. Dans le cas d'une continuité de l'activité, une modernisation des éléments de la centrale est envisageable pour étendre sa vie utile. Enfin, dans le cas d'un démantèlement, les matériaux feront l'objet d'un tri sélectif sur site selon les matériaux de composition et seront acheminés vers les centres de récupération ou de retraitement les plus proches.

4.3.1.3 Locaux techniques

Le parc photovoltaïque est équipé de 10 postes de transformation qui permettent l'élévation de la tension. Les onduleurs, permettant le passage du courant continu au courant alternatif, seront de type centralisés et situés au même emplacement que les postes de transformations. Ces équipements sont disposés sur le site de manière à minimiser les longueurs de câbles et donc limiter les pertes électriques, et faciliter la maintenance. Les postes de transformation sont répartis de manière homogène sur l'ensemble du site (10 postes de transformations).

4.3.1.4 Accès

L'accès au projet se fera différemment selon les zones :

- L'accès aux zones 1 et 2 se fera au nord par l'accès déjà existant de la rue Leon Blum. Il permettra d'accéder aux sites des bassins G5, G2 et G3
- L'accès aux zones 3 et 4 se fera via une entrée depuis la rue Jean-Jacques Rousseau (accord avec l'entreprise Nyrstar)
- L'accès à la zone sud se fera via un accès existant depuis le chemin de halage dont l'accès est règlementé.

Une voirie principale desservira les postes de transformation. Une bande de 4 mètres de large sera laissée libre entre la limite des zones et les tables, afin notamment de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie.



Accès aux sites : 4 accès prévus pour accéder aux 5 sites – Source : Nala Renewables

4.3.1.5 Espaces verts et paysage

L'étude d'impact menée par l'entreprise Antea'Group a défini des mesures d'évitement et de réduction afin de gérer au mieux l'implantation du site. Après prise en compte de ces mesures en phase chantier et en phase définitive, le projet présente des incidences résiduelles faibles au regard de la valeur écologique du site. En effet, l'étude a révélé la perte d'une partie de l'habitat ayant recolonisé le site des bassins après couverture végétale.

4.3.1.6 Eclairages

Aucun éclairage de nuit n'est prévu afin de ne pas impacter le milieu naturel et notamment la faune (les chiroptères).

4.3.2 SURFACE NECESSAIRE

La surface totale d'une installation photovoltaïque au sol correspond au terrain nécessaire à son implantation. La surface clôturée de la centrale d'Auby est d'environ **40 hectares**. Il s'agit de la somme des surfaces occupées par les rangées de modules (aussi appelées « tables »), les rangées intercalaires (rangées entre chaque rangée de tables) et l'emplacement des locaux techniques.

4.3.3 RACCORDEMENT ELECTRIQUE ET DUREE D'EXPLOITATION

Ce projet se connectera à la sous station Asturies appartenant à Nyrstar et RTE. La phase nord et la phase sud du projet photovoltaïque se connecteront respectivement à une des cellules de moyennes tensions disponibles sur le poste HTA/HTB2 (15kV/225kV) de Nyrstar. L'énergie électrique produite par le parc solaire sera selon la demande de Nyrstar consommée sur place ou injectée sur le réseau électrique de transport HTB2 de RTE. L'étude exploratoire réalisée par RTE a confirmé la faisabilité de connexion du projet à la sous station électrique.

Concernant le raccordement électrique, les câbles depuis les tables de panneaux jusqu'au poste de transformation seront installés sur des passages de câbles hors sol afin de ne pas détériorer les couvertures des anciens bassins de stockage. De plus, les câbles partant des postes de transformation jusqu'au poste de livraison, sous station électrique d'Asturies, utiliseront pour une part les infrastructures de passage de câble existantes des installations de Nyrstar ainsi que des passages de câble enterrés afin d'éviter toute interférence avec les activités du site industriel.

La durée d'exploitation prévue du parc est de 30 ans.

4.3.4 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Dans le cas des installations de centrales photovoltaïques au sol en technologie fixe, les principales tâches de maintenance curative sont les suivantes :

- Nettoyage éventuel des panneaux solaires,
- Nettoyage et vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boîtes de jonction,
- Remplacement des éléments éventuellement défectueux (structure, panneau,...),
- Remplacement ponctuel des éléments électriques à mesure de leur vieillissement,
- Vérification des connectiques et échauffements anormaux.

Si nécessaire, l'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques.

4.3.5 UTILISATION DES SOLS

4.3.5.1 En phase de fonctionnement

Aucune opération sur les sols et sous-sols ne sera réalisée en phase fonctionnement.

4.3.5.2 Au terme de l'exploitation

A l'échéance de l'exploitation du parc, les composants du parc seront démontés dans le cas d'une cession d'activité. Dans le cas d'une continuité de l'activité, une modernisation des éléments de la centrale est envisageable pour étendre sa vie utile. Enfin, dans le cas d'un démantèlement, les matériaux feront l'objet d'un tri sélectif sur site selon les matériaux de composition et seront acheminés vers les centres de récupération ou de retraitement les plus proches.

5 INTERET GENERAL DU PROJET

5.1 LE CADRE LEGISLATIF NATIONAL

5.1.1 LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Grenelle de l'Environnement, organisé en France en septembre et décembre 2007, a donné lieu à la promulgation de deux lois d'importance en matière de développement des énergies renouvelables :

- La loi Grenelle I du 3 août 2009 de programmation trace des objectifs pour une politique nationale « post réchauffement climatique ». Cette première loi permet la mise en œuvre des 268 engagements du Grenelle Environnement.
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 permet la précision des financements et des modalités d'exécution des dispositifs énoncés dans la loi Grenelle I.

Les engagements du Grenelle de l'Environnement ont été répertoriés dans six secteurs. Ces six grands secteurs concernent :

- Le bâtiment et l'habitat
- Les transports
- L'énergie
- La santé
- L'agriculture
- La biodiversité

Concernant le secteur des énergies, lors du Conseil Européen de mars 2007, il a été résolu d'ici 2020 :

- De réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre
- D'améliorer l'efficacité énergétique de 20%
- De porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union Européenne à 20%

La France s'est donc donnée comme objectifs à cette même époque de :

- Porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à 23% en 2020. Cela passe par la réduction du recours aux énergies fossiles pour des sources d'énergie diversifiées (éolienne, solaire, hydraulique, géothermie...). La Loi relative à l'Energie et au Climat de 2019 a porté cet objectif à 33% à l'horizon 2030.
- Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Des objectifs ont également été définis pour le secteur du photovoltaïque solaire. Ainsi, les objectifs à atteindre étaient la production d'au moins 5.4 GW en 2020.

5.1.2 LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (LTECV) DU 17 AOUT 2015

La Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte permet de définir les objectifs de production et de consommation d'énergie pour la France. Depuis les lois Grenelle, la production électrique française a vu les habitudes changées pour une place de plus en plus importante pour les énergies renouvelables.

Ainsi cette loi fixe de nouveaux objectifs :

- Diminuer la consommation d'énergies fossiles de 30% d'ici 2030
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 par rapport à 1990.
- Porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'énergie en 2030.
- Diviser par deux la consommation énergétique finale par rapport à 2012 d'ici 2050.

Au niveau national, les effets de cette loi se sont ressentis avec notamment une production éolienne et solaire qui a augmenté de plus de 25% en 2015.

5.1.3 LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT DE 2019

La Loi relative à l'Energie et au Climat a été adoptée le 8 novembre 2019 et permet de fixer des objectifs en termes de politique climatique et énergétique française. Pour répondre à l'urgence climatique, la loi inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050. Afin d'atteindre cet objectif, il faudrait diviser les émissions de gaz à effet de serre par six d'ici 2050.

Cette loi s'inscrit dans les suites des lois du Grenelle de l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Ce texte fixe 4 enjeux principaux :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables
- La lutte contre les passoires thermiques
- La mise en place de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz

Pour répondre à l'enjeu de sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables, la loi fixe un objectif de réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 et d'ici 2030.

5.1.4 LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DE 2021

La loi Climat et résilience a été adoptée le 22 août 2021 et propose des mesures de lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, elle se décompose en cinq thématiques majeures qui sont :

- Les modes de consommation,
- Les transports,
- Les logements,
- L'alimentation,
- La production et le travail.

La Loi Climat et Résilience prévoit un certain nombre de mesures destinées à soutenir la transition énergétique avec plus particulièrement sur les énergies renouvelables :

- **Le stockage de l'électricité**
- L'éolien et l'éolien en mer,
- L'électricité d'origine hydraulique,
- L'hydrogène décarboné
- Le biogaz,
- Le biométhane
- **Le dispositif de soutien aux énergies renouvelables**

La déclinaison régionale de déploiement des énergies renouvelables est favorisée.

5.1.5 LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi du 10 mars 2023 vise à faciliter l'installation d'énergies renouvelables afin de rattraper le retard pris dans ce domaine par la France. En effet, en 2020, la France est le seul pays européen à ne pas avoir atteint la part minimum de 23% d'énergies renouvelables fixée par l'Union Européenne. Le texte sur 4 axes principaux :

- Planifier les énergies renouvelables
- Simplifier les procédures
- Mobiliser le foncier déjà artificialisé
- Un meilleur partage de la valeur générée

La loi instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires.

Elle facilite également l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur.

Cette accélération de la production d'énergies renouvelables se répercute sur les plans locaux d'urbanisme.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auby répond aux objectifs nationaux.

5.2 ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

5.2.1 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE SRADDET DES HAUTS-DE-FRANCE

La région Hauts-de-France a adopté le SRADDET lors de la séance plénière du 30 juin 2020. Il a été partiellement annulé le 6 février 2023.

Le SRADDET a défini 3 partis-pris, eux-mêmes déclinés en orientation pour dessiner la région de 2030 :

Parti-pris I : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

- Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
- Orientation 2 : Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique
- Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions

Parti-pris II : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

- Orientation 1 : Activer cinq dynamiques régionales de mobilisation des territoires au service d'un développement équilibré
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional
- Orientation 3 : Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale
- Orientation 4 : Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires
- Orientation 5 : Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement

Parti-pris III : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

- Orientation 1 : Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance
- Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
- Orientation 3 : Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique
- Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité
- Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie

En 2015, la production totale d'énergie renouvelable en Hauts-de-France est estimée à 19 TWh, soit 9% de consommation d'énergie finale de la région. La moyenne nationale s'élève à 15%.*



Pour réduire la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air, le SRADDET a identifié des leviers principaux à mobiliser. Un des leviers concerne les énergies renouvelables. Le document fixe comme objectif de développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises.

Secteurs	N°	Objectifs du SRADDET	Energie en Gwh/an				GES en KteqCO2/an			
			2021	2026	2031	2050	2021	2026	2031	2050
Energies renouvelables	33	Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises	25 451	30 924	39 538	Vers facteur 4	-1 031	-2 154	-3 895	Vers facteur 4

En outre, afin de répondre aux objectifs nationaux, le SRADDET souhaite passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale de 9% en 2015 à 28% en 2031, comme le précise le tableau suivant :

	2015	2021	2026	2031
Part d'EnR dans la consommation finale d'énergie	9%	15%	20%	28%

Concernant la production d'énergie solaire photovoltaïque, le SRADDET fixe un objectif de 1778 GWh à l'horizon 2031.

Production d'énergies renouvelables en GWh	2015	2021	2026	2031	2050
Hydraulique	13	24	40	60	Vers facteur 4
Eolien	4966	7824	7824	7824	
Solaire photovoltaïque	126	363	878	1778	
Solaire thermique	36	137	417	1015	
Biogaz	547	1681	4284	9053	
Energie fatale, gaz de mines	309	651	1210	1987	
Déchets	694	890	1095	1292	
Bois énergie en collectif	3051	4 089	4 694	5 182	
Bois énergie particulier	4618	4618	4618	4618	
Agrocarburants	2849	2869	2886	2900	
Géothermie basse t°	84	229	528	1029	
Pompes à chaleur	1701	2076	2451	2800	
TOTAL	18 995	25 451	30 924	39 538	

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Auby sur le site de l'usine Nyrstar (44 GWh/an), répond donc aux directives du SRADDET des Hauts-de-France.

5.2.2 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE SCoT DU GRAND DOUAISIS

Selon les dispositions de l'**article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme**, le PLU doit être compatible avec le SCoT. Le SCoT du Grand Douaisis a été approuvé **le 17 décembre 2019**, il concerne les territoires suivants :

- La communauté d'agglomération Douaisis Agglo,
- La communauté de communes de Cœur d'Ostrevent.

Le PADD du SCOT fixe les ambitions thématiques de celui-ci. Une ambition transversale est affichée, résumée dans la formule « Douaisis Territoire d'excellence Environnemental et Energétique (DT3E) »

Cette démarche se décline en 3 axes :

- 1) Responsabilité vis-à-vis des enjeux climatiques et environnementaux planétaires.
- 2) Solidarité vis-à-vis des fractures sociales et territoriales afin d'améliorer le vivre ensemble.
- 3) Prospérité : s'assurer de choisir un modèle économique de développement économique durable.

Cette ambition est déclinée dans les 8 thématiques principales du SCoT :

- **L'économie, au travers du triptyque « Diversifier, exceller, Réinventer »**
- **Le commerce, au travers du triptyque : « Reconquérir, Recentrer, Rayonner »**
- **L'habitat : « Satisfaire les besoins, Requalifier et rénover thermiquement, Préserver le patrimoine »**
- **La cohésion sociale : « Inclure, Apporter du bien-être, améliorer le vivre ensemble »**
- **La mobilité : « Se déplacer moins et mieux »**
- **L'environnement : « Protéger les espaces naturels, adapter le territoire »**
- **La mosaïque des paysages : « Requalifier, Améliorer le cadre de vie, Positiver l'identité collective et l'attractivité du territoire »**
- **L'organisation territoriale : « Se recentrer, Aménager le territoire avec sobriété, Etre attractif, Améliorer le vivre ensemble »**

Aussi, dans son Document d'orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT encourage le déploiement des énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique du territoire avec :

- Le volet économique et son axe 1 « Agriculture » et de l'orientation 1.5 dédié aux énergies renouvelables et de récupération
- Le volet paysage et son axe 3 « Rendre compatibles excellence énergétique et préservation des paysages et qualifier les paysages de la transition énergétique »

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Auby sur le site de l'usine Nyrstar, répond donc aux orientations du SCoT du Grand Douaisis.

5.2.3 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PCAET DU GRAND DOUAISIS

Le PCAET a été approuvé le 15 décembre 2020, son ambition est de « faire du Douaisis **un territoire sobre et neutre en carbone à l'horizon 2050** » (p 13, Stratégie).

Cet objectif se décline en 3 étapes :

1) Engager un « virage sociétal »

Celui-ci induit « un fort niveau de changements des pratiques et des modes de consommation » (*Ibid*, p 19).

2) Devenir un territoire à énergie positive

Cet objectif peut être atteint en 2046 à condition de « **réduire fortement les consommations d'énergie** » et « d'accélérer la **production d'énergies renouvelables** » (*Ibid*, p 20).

3) Atteindre la neutralité carbone

Cette dernière étape a 2 leviers pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 :

- Soutenir la « séquestration carbone [...] en préservant au maximum les espaces naturels et agricoles » (*Ibid*)
- Soutenir la « **compensation carbone** » qui vise à financer les réductions d'émissions de CO2 (plantations d'arbres...)

Pour réaliser ces 3 étapes, 6 axes stratégiques sont définis dans le programme d'actions du PCAET dont 5 thématiques :

- « Consommer et produire l'énergie de façon responsable
- Aménager le territoire et développer les mobilités décarbonées
- Accompagner la transition vers une agriculture et une alimentation locales et durables
- Accompagner l'économie territoriale vers l'exemplarité, l'économie de ressources et de déchets
- Adapter, séquestrer et compenser »

Le PCAET fixe ainsi comme stratégie l'accélération de la production d'énergies renouvelables en indiquant : « Les potentiels les plus importants pour notre territoire sont le développement du solaire photovoltaïque (production d'électricité) et la géothermie. L'accélération doit se produire à partir de 2025. A partir de 2030, l'éolien et le biométhane se développent plus fortement. »

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Auby sur le site de l'usine Nyrstar, répond aux stratégies énoncées dans le PCAET.

6 CONTENU ET JUSTIFICATION DE LA DECLARATION DE PROJET

6.1 IMPACTS SUR LE PADD APPLICABLE

Le projet de création d'un parc photovoltaïque est partiellement compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

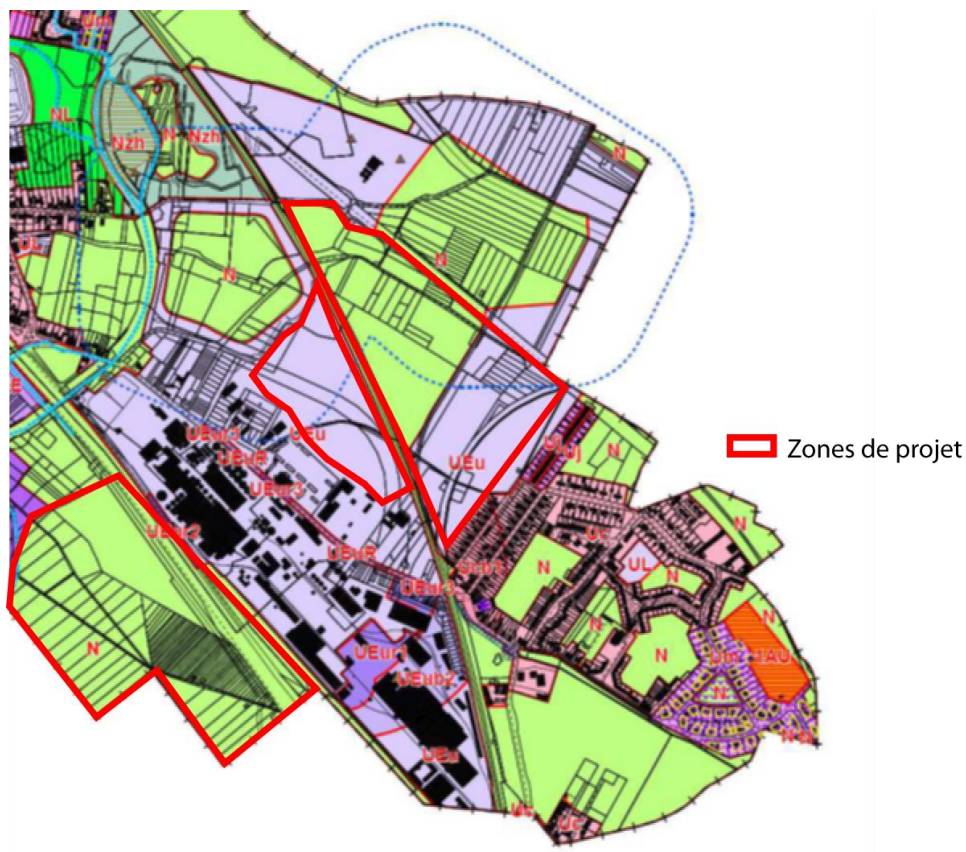
Le projet répond à l'objectif 4 de l'orientation 2 « Favoriser le recours aux énergies renouvelables » qui permet le développement du petit éolien, de la géothermie, du solaire thermique ou encore du solaire photovoltaïque.

Le projet peut toutefois se placer en incompatibilité avec l'objectif 1 de l'orientation 3 dédiée au développement de la qualité écologique du territoire : « *La qualité du cadre de vie de la commune est présente au travers des éléments des patrimoines naturels et environnementaux qui restent importants malgré une urbanisation et une industrialisation forte. Les boisements, les étangs, les mares, les anciens terrils, les arbres isolés, les alignements d'arbres sont autant d'éléments qui forment la qualité écologique de la commune. Il est nécessaire de préserver ces milieux de toute urbanisation et c'est ce que réalise le projet.* »

6.2 IMPACTS SUR LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Le PLU actuel identifie les parcelles du projet en zones N et UEu :

- Le secteur N désigne une zone naturelle et forestière protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et de sa mise en valeur : les occupations du sol y sont strictement restreintes,
- La zone UEu correspond à un secteur urbain à vocation principale économique de Nyrstar-Umicore. Dédiée au fonctionnement des bassins, elle apparait limitante pour le déploiement du projet



Secteurs du projet superposé au plan de zonage du PLU d'Auby en vigueur

Les pièces réglementaires du PADD, du règlement écrit et graphique du PLU seront adaptées au regard des caractéristiques du projet.